

Article Premier

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent accord a pour objet de favoriser la coopération et la coordination entre les autorités responsables de la concurrence des Parties, d'éviter les conflits occasionnés par l'application des lois sur la concurrence des Parties et de réduire au minimum l'impact des différences dans leurs intérêts importants respectifs, et aussi d'établir un cadre de coopération et de coordination en ce qui a trait aux lois relatives aux pratiques commerciales déloyales.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord:

- (a) "agissements anticoncurrentiels" désigne tout comportement ou transaction qui peut faire l'objet de sanctions ou autres mesures correctives en vertu des lois sur la concurrence d'une Partie;
- (b) "autorités responsables de la concurrence" désigne
 - (i) pour le Canada, le directeur des enquêtes et recherches;
 - (ii) pour les États-Unis d'Amérique, le United States Department of Justice et la Federal Trade Commission;
- (c) "loi(s) sur la concurrence" désigne
 - (i) pour le Canada, la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, sauf les articles 52 à 60 de cette loi;
 - (ii) pour les États-Unis d'Amérique, la *Sherman Act* (15 U.S.C. §§ 1-7), la *Clayton Act* (15 U.S.C. §§ 12-27), la *Wilson Tariff Act* (15 U.S.C. §§ 8-11) et la *Federal Trade Commission Act* (15 U.S.C. §§ 41-68) dans la mesure où elle s'applique aux méthodes de concurrence déloyales,

ainsi que les modifications y afférentes, et toutes autres lois ou règlements que les Parties peuvent de temps à autre convenir par écrit de considérer comme une "loi sur la concurrence" pour l'application du présent accord; et

- (d) "activité(s) de mise en application" désigne une enquête menée ou une poursuite intentée par une Partie en application de ses lois sur la concurrence.

3. Toute référence dans le présent accord à une disposition d'une loi sur la concurrence de l'une ou l'autre Partie vaut mention des modifications apportées à cette disposition de temps à autre et d'une disposition qui la remplace. Chaque Partie avise promptement l'autre Partie des modifications apportées à ses lois sur la concurrence.